



Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Henri tenue le 8 janvier 2024, à 20h, à la salle municipale du conseil située au 219 rue Commerciale, à Saint-Henri à laquelle étaient présents madame la conseillère Julie Dumont, messieurs les conseillers Gervais Gosselin, Michel L'Heureux, Richard Turgeon et Bruno Vallières sous la présidence de Monsieur le maire Germain Caron.

Absent : François Robitaille

Monsieur le maire transmet ses souhaits de bonne année.

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été lu par le maire.

Adoptée à l'unanimité

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI

02-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2023.

Adoptée à l'unanimité

03-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023.

Adoptée à l'unanimité

04-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 décembre 2023 tenue sur ajournement de la séance ordinaire du 4 décembre 2023.

Adoptée à l'unanimité

3. PRÉSENTATION DES DÉPENSES

Le greffier-trésorier dépose les rapports concernant les dépenses du dernier mois, soit :



Dépenses 2023 : 525 285,44\$;
Salaires nets : 137 479,05\$;

05-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'approuver les dépenses du mois telles qu'elles ont été présentées.

Adoptée à l'unanimité

4. CORRESPONDANCE

Le greffier-trésorier présente au conseil la correspondance reçue au cours du mois touchant les sujets suivants :

- Chevaliers de Colomb de Saint-Henri - Remerciements;
- Association pulmonaire du Québec - Campagne contre le radon;
- Société historique de Bellechasse - Renouvellement de l'abonnement.

4.1 Chevaliers de Colomb de Saint-Henri - Remerciements

06-24 IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU de féliciter et de remercier les Chevaliers de Colomb de Saint-Henri pour leur implication citoyenne auprès des Henriçoises et Henriçois, petits et grands. Vous contribuez à l'essor de Saint-Henri avec toutes vos activités ainsi que tout votre bénévolat accompli au sein de notre communauté. Un grand MERCI!

4.2 Société historique de Bellechasse - Renouvellement de l'abonnement

07-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU de renouveler l'abonnement à la revue *Au fil des ans* de la Société historique de Bellechasse pour deux années au montant de 150\$.

Adoptée à l'unanimité

5. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

5.1 Augmentation du fonds de roulement - Adoption du Règlement n° 708-24

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 2 000 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 1 000 000 \$;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 200 000 \$;



CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Richard Turgeon lors de la séance du conseil tenue le 4 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par la conseillère Julie Dumont;

08-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 708-24 intitulé « Règlement ayant pour but d'augmenter le fonds de roulement à 1 200 000\$ » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 200 000 \$.

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil est autorisé à approprié un montant de 200 000 \$ à même son surplus accumulé non affecté.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Germaine Caron, maire

Adoptée à l'unanimité

Jérôme Fortier, greffier-trésorier

5.2 Adoption du Règlement n° 709-24 ayant pour but de fixer les tarifs et taux de taxation pour l'année 2024

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Michel L'Heureux à la séance ordinaire du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et présenté aux membres du conseil par le conseiller Michel L'Heureux à la séance ordinaire du 18 décembre 2023 tenue sur ajournement de la séance ordinaire du 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT le budget adopté pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence d'imposer certaines taxes et tarifs;

09-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 709-24 intitulé « Règlement ayant pour but de fixer les tarifs et les taux de taxation pour l'année 2024 » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :



ARTICLE 1

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie résiduelle, sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2024 et selon le taux de 0,6619\$/100\$ d'évaluation suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 2

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2024 et selon le taux de 0,9267\$/100\$ d'évaluation suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Le débiteur de la taxe n'a droit à aucun dégrèvement lorsque l'unité d'évaluation ou un local de celle-ci est vacant.

ARTICLE 3

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie des immeubles industriels, sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2024 et selon le taux de 0,9267\$/100\$ d'évaluation suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Le débiteur de la taxe n'a droit à aucun dégrèvement lorsque l'unité d'évaluation ou un local de celle-ci est vacant.

ARTICLE 4

Un taux de la taxe foncière générale, particulier à la catégorie des terrains vagues desservis, sera imposé sur tous les biens imposables situés sur le territoire de la Municipalité pour l'année 2024 et selon le taux de 0,9267\$/100\$ d'évaluation suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5

Les taxes et tarifs imposés selon les dispositions des règlements d'emprunt sont fixés comme suit :

- Règlement n° 407 (Kennedy sud) : 474,00\$/unité;
- Règlement n° 423 (Prolongement réseaux 277) : 848,94\$/unité;
- Règlement n° 433 (Roberge-Turgeon) : 0,2215\$/mètre carré;
- Règlement n° 464 (Usine de filtration) : 150 394\$ (tarif fixe selon entente);
- Règlement n° 481 (Développement des Pierres) : 0,3928\$/mètre carré;
- Règlement n° 514 (Bord-de-l'Eau) : 838,55\$/unité;
- Règlement n° 514 (des Cornalines) : 0,3478\$/mètre carré;
- Règlement n° 515 (Kennedy sud) : 1 081,60\$;
- Règlements nos 422, 477, 515, 542, 577, 597, 652, 681, 697: 150,72 \$/unité;
- Règlement n° 553 (Ajout aérateur) : 2,8371\$/unité;
- Règlement n° 565 (Émissaire) : 8,3108\$/unité;
- Règlement n° 597 (Égout sanitaire Kennedy Nord) : 360,36\$/unité.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses d'administration et d'opération du réseau d'égout sanitaire et de l'assainissement des eaux usées de la Municipalité, il est imposé par la



présente sur tous les immeubles utilisant le réseau d'égout municipal un tarif basé sur la consommation d'eau de l'année précédente, telle qu'elle est calculée annuellement par la lecture des compteurs d'eau, au taux de 0,824 \$ par mètre cube.

Malgré ce qui précède, un tarif minimal de 149,15 \$ est imposé par unité de logement ou par usage commercial ou industriel. Les studios, étant définis comme de petits logements de moins de 38 m², sont tarifés à raison de 50% du tarif applicable à une unité de logement.

L'industrie Fortier 2000 Ltée, utilisant l'eau dans son procédé de fabrication, est tarifée à raison de 50 % de la consommation de son usine.

Un tarif fixe de 402 229\$ est imposé à l'industrie Supraliment (Olymel Lafleur), tel qu'il a été convenu par entente, pour assurer l'opération de l'assainissement des eaux usées provenant de cette industrie.

ARTICLE 7

Pour pourvoir à une partie des dépenses d'administration et d'opération du réseau d'aqueduc municipal, il est exigé des différentes catégories d'usagers prévues à l'article 8.8.3 du Règlement n° 531-12 les tarifs suivants :

Catégorie 1 :	104 \$;
Catégorie 2 :	75 \$;
Catégorie 3 :	250 \$;
Catégorie 4 :	1000\$.

Le tarif de la Catégorie 3 qui s'applique aux fermes utilisant le service d'aqueduc sera imposé à l'Exploitation Agricole Enregistrée.

ARTICLE 8

Pour pourvoir à une partie des dépenses d'administration et d'opération du réseau d'aqueduc municipal, conformément à l'article 8.8.2 du Règlement n° 531-12, et pour pourvoir au remboursement en tout ou en partie des emprunts décrétés par les Règlements n°s 407-05, 431-06 et 464-08, il est imposé sur l'ensemble des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc, à l'exception du lot 5 783 203, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée l'année précédente, telle qu'elle est calculée annuellement par la lecture des compteurs d'eau, au taux de 0,85 \$/mètre cube.

Lorsque ce tarif est exigé d'une ferme utilisant le service d'aqueduc, il sera imposé à l'Exploitation Agricole Enregistrée. Si un même compteur calcule l'eau servant à la résidence et à la ferme, une quantité d'eau de 150 m³ sera attribuée à la résidence.

ARTICLE 9

Pour pourvoir à une partie des dépenses d'administration et d'opération du réseau d'aqueduc municipal, conformément à l'article 8.8.2 du Règlement n° 531-12, et pour pourvoir au remboursement en tout ou en partie des emprunts décrétés par les Règlements n°s 407-05 et 431-06, il est imposé sur le lot 5 783 203 un tarif basé sur la quantité d'eau consommée l'année précédente, telle qu'elle est calculée annuellement par la lecture des compteurs d'eau, au taux de 0,6128 \$/mètre cube.



ARTICLE 10

Conformément à l'article 30 du Règlement n°531-12, le conseil fixe les prix suivants pour la location des compteurs d'eau :

- Compteur 3/4" : 10 \$;
- Compteur 1" : 20 \$;
- Compteur 1 1/2" : 60 \$;
- Compteur 2" : 85 \$;
- Compteur 6" : 250 \$.

ARTICLE 11

Afin de financer le service de collecte et de disposition des matières résiduelles, les tarifs prévus au Règlement n° 396-04 sont établis comme suit :

- Catégorie 1 : 225,00 \$/année ;
- Catégorie 2 : 160,00 \$/année ;
- Catégorie 3.1 : 115,00 \$/année ;
- Catégorie 3.2 : 142,00 \$/année ;
- Catégorie 4 : 142,00 \$/année ;
- Catégorie 5 : 240,00 \$/année ;
- Catégorie 6 : 340,00 \$/année ;
- Catégorie 7 : 450,00\$/v³ de capacité de conteneur.

Le tarif de la Catégorie 5 qui s'applique aux fermes utilisant le service de collecte des ordures sera imposé à l'Exploitation Agricole Enregistrée.

ARTICLE 12

Pour pourvoir au paiement de la quote-part à la MRC de Bellechasse relativement à la vidange des installations septiques, il est imposé un tarif annuel de base de 67,50 \$ pour une vidange aux quatre ans pour l'occupation saisonnière et de 135 \$ pour une vidange aux deux ans pour l'occupation permanente, par bâtiment ou par résidence isolée non desservie par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec.

Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base fera l'objet d'un compte de taxes complémentaire selon le tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

ARTICLE 13

Un tarif annuel de 585 \$ est imposé à chaque immeuble doté d'un système de gicleurs automatiques relié au poste de pompage ou à l'usine de filtration par télémétrie.

ARTICLE 14

Pour pourvoir aux dépenses d'entretien des bornes d'incendie de propriété privée, tel qu'il est prévu aux ententes entre la Municipalité et les propriétaires de tels équipements, il est imposé un tarif unitaire de 35,00 \$ par borne d'incendie.

ARTICLE 15

Pour pourvoir à la fourniture et l'installation de panneau d'identification du numéro civique des immeubles situés à l'extérieur du périmètre urbain, il est imposé un tarif de



47\$ pour chaque bâtiment principal et pour chaque bâtiment secondaire qui possède son propre numéro civique.

ARTICLE 16

Il est décrété qu'une compensation soit imposée aux propriétaires concernés pour assumer le remboursement du prêt consenti au Programme de réhabilitation de l'environnement (Règlement n°520-11), à la suite des travaux utiles pour la construction d'une installation septique, selon l'acte de répartition signé par les propriétaires concernés :

Matricule 6375-36-9963:	1 384,74\$;
Matricule 6470-95-6828 :	705,84\$;
Matricule 6065-69-9429 :	1 370,17\$;
Matricule 5775-53-5980	1 804,21\$;
Matricule 5775-67-7306	1 556,25\$

ARTICLE 17

Les intérêts, au taux de 12% l'an, s'appliquent pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 18

Le présent règlement a effet pour l'exercice financier 2024 et entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité


Germain Caron, maire


Jérôme Fortier, greffier-trésorier

5.3 Nomination des représentants sur divers comités et nomination du maire suppléant

CONSIDÉRANT que certains mandats des membres de comités ou d'organismes sont terminés;

10-24 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU de nommer les personnes suivantes:

Comité consultatif d'urbanisme

Michel L'Heureux, jusqu'au 3 octobre 2025

Bruno Vallières, jusqu'au 3 octobre 2025

Daniel Simoneau, pour un mandat de 2 ans

Christian Laliberté, pour un mandat de 2 ans

Comité consultatif des loisirs, de la culture et des parcs

Julie Dumont, jusqu'au 3 octobre 2025

Richard Turgeon, jusqu'au 3 octobre 2025

François Robitaille, jusqu'au 3 octobre 2025

Éric Roy, pour un mandat de 2 ans

Julie Lemieux, pour un mandat de 2 ans



Comité consultatif de sécurité publique

Gervais Gosselin, jusqu'au 3 octobre 2025
Richard Turgeon, jusqu'au 3 octobre 2025
François Riffou, pour un mandat de 2 ans

Office municipal d'habitation de la Rivière Etchemin

Julie Dumont, jusqu'au 3 octobre 2025

Comité Famille et Aînés

Richard Turgeon, jusqu'au 3 octobre 2025

Comité de Liaison Composts du Québec

François Robitaille, jusqu'au 3 octobre 2025

Réseau Biblio

Julie Dumont, jusqu'au 3 octobre 2025

Centre-Femmes de Bellechasse

Julie Dumont, jusqu'au 3 octobre 2025

Comité intermunicipal incendie et sécurité publique

Michel L'Heureux, jusqu'au 3 octobre 2025
Richard Turgeon, jusqu'au 3 octobre 2025

Corporation d'aide et de soutien aux organismes henriçois

Jérôme Fortier, directeur général nommé temporairement secrétaire-trésorier de cette Corporation

Adoptée à l'unanimité

CONSIDÉRANT que le conseil doit nommer une personne pour remplacer le maire en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;

11-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU de nommer Michel L'Heureux à titre de maire suppléant et de le désigner également comme remplaçant du maire au Conseil de la MRC de Bellechasse en cas d'absence de celui-ci.

Adoptée à l'unanimité

5.4 Dépôt du rapport d'audit de la Commission municipale du Québec sur l'application du règlement d'emprunt dont l'objet est décrit en terme généraux

Le directeur général et greffier-trésorier dépose à la table du conseil municipal le rapport d'audit de la Commission municipale du Québec sur l'application du règlement d'emprunt dont l'objet est décrit en termes généraux. Les membres du conseil prennent acte du rapport déposé par le directeur général et greffier-trésorier.

5.5 Remerciement du Comité Axe 277-173

Lors de leur dernière rencontre, les membres du Comité Action-Sécurité axe 277-173 ont unanimement résolu de remercier les membres du conseil de Saint-Henri, le personnel administratif et le service de la voirie pour leur implication pour l'implantation de la sculpture commémorative ainsi que la cérémonie de commémoration.



5.6 Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes

CONSIDÉRANT les articles 1022 à 1060 du Code municipal qui concernent la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes ainsi que les articles 251 et 252 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Henri ont pris connaissance de l'état de toutes les personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales au 31 décembre 2023 ;

12-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU :

1° que le directeur général soit autorisé à expédier un avis recommandé aux citoyens qui ont des arrérages de taxes et de laisser jusqu'au 8 mars 2024 pour le paiement complet incluant les intérêts courus.

2° que, lorsque cette date sera dépassée, le directeur général soit autorisé à transmettre à la MRC de Bellechasse l'état de toutes les personnes endettées envers la Municipalité pour les immeubles où il reste des arrérages de taxes applicables à l'année 2022, et ce, pour la procédure de vente pour taxes impayées.

3° qu'au moment de la mise en vente, M. Jérôme Fortier, directeur général et greffier-trésorier et/ou M. Pierre Simard, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, soient autorisés par la Municipalité à enchérir, s'il y a lieu, pour et au nom de la Municipalité, sur toute offre déposée et jugée inférieure aux taxes municipales et scolaires dues ainsi qu'aux frais encourus pour leur récupération, relativement à un immeuble situé sur notre territoire et vendu aux enchères pour non-paiement des taxes.

4 qu'une copie de la présente résolution et de l'état des arrérages de taxes municipales soient transmis au Centre de services scolaire des Navigateurs.

Adoptée à l'unanimité

5.7 Autorisations pour les congrès 2024

13-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'autoriser les cadres, le directeur du Service en sécurité incendie, le responsable de l'urbanisme, l'inspecteur municipal en urbanisme et le contremaître aux travaux publics à participer à leur congrès respectif et d'en assumer les frais d'inscription et de participation.

Adoptée à l'unanimité

5.8 Demande d'aide financière au Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) - Volet 1

CONSIDÉRANT que les bureaux municipaux sont logés dans l'ancien presbytère de la Paroisse de Saint-Henri depuis 1996;



CONSIDÉRANT que l'immeuble abritant les bureaux municipaux est un bâtiment qui date de 1906;

CONSIDÉRANT que le bâtiment en question a été cité immeuble patrimonial en 1990;

CONSIDÉRANT que le bâtiment du presbytère de Saint-Henri est adjacent au site patrimonial de l'église et du cimetière de Saint-Henri;

CONSIDÉRANT que ledit bâtiment a des problèmes d'infiltration d'eau au niveau de la toiture ainsi que dans les murs à l'arrière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment n'a aucun accès universel sur les trois étages et qu'une municipalité doit être un endroit donnant accès à tous ses citoyens;

CONSIDÉRANT que des rénovations majeures impliquent la restauration d'ouvrages historiques, la démolition et la reconstruction et l'agrandissement d'une partie arrière de l'immeuble, l'installation d'un ascenseur, le remplacement de la fenestration, l'aménagement intérieur des bureaux administrations, l'aménagement d'une voûte, la démolition et la reconstruction d'une partie du parement de brique, la reconstruction de la toiture dans son ensemble, la consolidation de la charpente, etc.;

CONSIDÉRANT qu'il est urgent de procéder à ces travaux étant donné les infiltrations que le bâtiment a subi au fil des années;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'avoir un environnement de travail sain et des espaces de travail adéquats pour nos employés;

CONSIDÉRANT qu'il est important de préserver cet édifice historique et symbolique au cœur du village;

14-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU que le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRACIM et qu'elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient l'aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné;

QUE la Municipalité confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

Adoptée à l'unanimité

6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

Aucun point de discussion.



7. DOSSIER(S) - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Modification à la grille des spécifications du Règlement de zonage n° 409-05 – Assemblée de consultation et adoption du second projet de règlement P23-07-2

Le greffier-trésorier dépose le projet de règlement n° P23-07-2 intitulé «Règlement modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage n° 409-05». Après la présentation de ce projet, le maire invite les personnes intéressées à le commenter.

À la suite de cette consultation;

15-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'adopter le second projet de règlement n° P23-07-2 visant l'ajustement de certaines normes d'implantation et de certains usages dans les zones 34-C, 36-C, 57-M, 60-M et 62-M.

Adoptée à l'unanimité

7.2 Demande de dérogation mineure 412 au 496 chemin de la Grande-Grillade

CONSIDÉRANT que le projet déposé consiste en l'agrandissement des poulaillers n°1 et n°2 de 147'x 41'8" sur trois étages chacun ainsi qu'une augmentation du nombre d'unités animales à 580 u.a., représentant 145 000 poulets à griller mâles ;

CONSIDÉRANT qu'une distance séparatrice de 178,2 mètres par rapport à une maison d'habitation serait nécessaire selon le calcul des dispositions relatives à la gestion des odeurs des établissements de production animale de l'article 121 du Règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT que deux résidences se retrouvent à l'intérieur de cette distance, soit une à 52 mètres et une autre à 154 mètres;

CONSIDÉRANT que les agrandissements projetés s'éloignent des résidences en question;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation mineure est nécessaire à l'augmentation du nombre d'unités animales;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des deux résidences en question ont signé un avis favorable au projet;

CONSIDÉRANT que le secteur est propice aux activités agricoles dynamiques;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

16-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'autoriser cette demande de dérogation mineure sans mesure d'atténuation supplémentaire.

Adoptée à l'unanimité



7.3 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.) – 30 rue Boisclair – Lots 2 358 527, 2 358 571 et 6 556 466

CONSIDÉRANT que les lots 2 358 527, 2 358 571 et 6 556 466 ont été regroupés afin de créer une propriété de 3 530,9 m² et d'élargir l'accès à la rue à 8 mètres ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a obtenu l'autorisation du ministère de la Culture et des Communications afin de procéder à la démolition de l'immeuble du 30 rue Boisclair qui date de 1860 ;

CONSIDÉRANT que le projet de remplacement consiste à la construction d'un ensemble immobilier comprenant un immeuble de six logements sur trois étages et un immeuble de neuf logements sur trois étages ;

CONSIDÉRANT que le passage d'un cours d'eau canalisé, nommé ruisseau Fortier-Dutil, limite l'implantation des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé déroge aux articles 15, 27, 28, 31 et 52 du Règlement de zonage n°409-05 ;

CONSIDÉRANT que les articles en dérogation sont justifiables par la constitution d'un projet d'ensemble, par la localisation et la forme irrégulière des lots ou ont un impact négligeable par rapport à l'ampleur du projet ;

CONSIDÉRANT que le site visé, situé en bordure de la rivière Etchemin et à proximité du noyau villageois, affiche une densité de 2,8 u./ha alors que le projet proposé afficherait une densité de 42,5 u./ha ;

CONSIDÉRANT que l'environnement immédiat du site regroupe des immeubles à logements multiples, à l'exception d'une résidence unifamiliale au sud-est et d'une résidence unifamiliale sur très grand terrain au sud ;

CONSIDÉRANT que certaines mesures supplémentaires pourraient être apportées afin de minimiser d'avantage les impacts de l'implantation de ce projet par rapport à l'intimité des propriétés limitrophes ;

CONSIDÉRANT que le projet propose l'ajout des mesures d'apaisement suivantes :

- Ajout d'une clôture opaque au bout de l'allée de circulation et de l'aire de stationnement en bordure du lot 2 358 574 ;
- Création d'une réelle rangée d'arbres le long du lot 2 358 351 tel qu'il en sera écrit dans le projet de règlement modifiant le règlement de zonage qui sera déposé en février 2024 ;
- Ajout de murs d'intimité sur le côté sud-est aux balcons des étages de l'immeuble de neuf logements afin de permettre une meilleure intimité au propriétaire riverain, en plus de créer une intimité entre locataires, sans nuire à leur vue sur la rivière ;
- De demander au propriétaire du lot 2 358 351, s'il préfère une haie mitoyenne aux frais du demandeur au lieu d'une clôture opaque à l'endroit où la bande de protection est réduite afin de constituer une haie continue.

CONSIDÉRANT que pour permettre cette réalisation, le conseil désire traiter cette demande en Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;



17-24

IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU d'adopter le premier projet de règlement suivant et de soumettre le projet déposé au 30 rue Boisclair - Lots 2 358 527, 2 358 571 et 6 556 466, tel qu'il a été déposé par Construction Réjean Morin inc., à la procédure d'adoption et de modification des règlements d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Qu'il soit également résolu d'approuver le projet déposé dans le cadre du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la municipalité de Saint-Henri.

Adoptée à l'unanimité

8. DOSSIER(S) - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Aucun point de discussion.

9. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun nouveau point de discussion.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen s'informe d'une lettre reçue du directeur du service de sécurité incendie concernant l'entretien hivernal des chemins sur domaines privés.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Julie Dumont déclare la séance levée à 21h10.


Germain Caron, maire


Jérôme Fortier, greffier-trésorier